



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.83
8 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 113 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et
d'autres entités

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa préoccupation devant la méconnaissance du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et les dépenses engagées irrégulièrement par le Secrétariat pour un certain nombre d'agents fournis à titre gracieux,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait qu'il soit nécessaire de recourir aux services d'un personnel fourni à titre gracieux, qui est essentiellement un corollaire de la crise financière persistante,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/51/688 et Corr.1 et A/51/688/Add.1 à 3.

² A/51/813.

Exprimant sa grave préoccupation devant le déséquilibre géographique que la présence du personnel fourni à titre gracieux introduit dans certains secteurs du Secrétariat, en particulier au Département de maintien de la paix,

Notant avec préoccupation les effets préjudiciables du personnel fourni à titre gracieux sur le moral des fonctionnaires et la nature de la fonction publique internationale,

Consciente que le recours au personnel fourni à titre gracieux devrait avoir un caractère exceptionnel et temporaire et ne porter que sur des fonctions spécialisées,

1. Considère que le recours au personnel fourni à titre gracieux ne devrait pas être le résultat d'une mauvaise planification des ressources en personnel, et souligne que le personnel fourni à titre gracieux n'est pas un substitut au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin de mettre en oeuvre des activités et programmes prescrits;

2. Réaffirme que le programme de travail et les mandats approuvés par les États Membres doivent être financés selon les modalités fixées par l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de n'engager aucune dépense imputable sur le budget ordinaire pour du personnel fourni à titre gracieux, en méconnaissance de l'article 7.2 du règlement financier et sans l'assentiment de l'Assemblée générale;

4. Décide que le personnel fourni à titre gracieux ne devrait pas être sollicité pour occuper des postes qui ne sont vacants que pour des raisons financières;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général d'établir les budgets pertinents sur la base du coût intégral, en faisant apparaître tous les postes;

6. Décide que le personnel fourni à titre gracieux ne devrait être accepté qu'à de très rares occasions et pour des périodes de durée limitée, comme indiqué aux paragraphes 13 et 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

7. Décide également que si l'Assemblée approuve le recours au personnel fourni à titre gracieux selon les modalités décrites au paragraphe 6 ci-dessus, les besoins en personnel fourni à titre gracieux devront être diffusés auprès de tous les États Membres afin d'assurer la transparence de ce processus;

8. Décide en outre que le recours au personnel fourni à titre gracieux devrait s'effectuer sous réserve des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement fin aux engagements de personnel fourni à titre gracieux qui n'entrent pas dans le cadre défini au paragraphe 6 ci-dessus et de faire rapport sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session;

10. Invite les États Membres à verser des contributions volontaires pour permettre au Secrétaire général de remédier au déséquilibre géographique qui caractérise le recours au personnel fourni à titre gracieux;

11. Prie le Secrétaire général de faire annuellement rapport sur le recours au personnel fourni à titre gracieux, en indiquant, notamment, la nationalité des intéressés, la durée de leur service et les fonctions qu'ils exercent;

12. Prie le Secrétaire général de remanier les directives pour l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux en tenant compte, notamment, des principes de responsabilité et de répartition géographique et des dispositions de la présente résolution, et de les soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, pour approbation;

13. Décide d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session.
